

Ce procès-verbal mentionnera les bases sur lesquelles l'estimation aura été arrêtée; il sera en deux expéditions, dont l'une sera remise au propriétaire et ayant-droit, et la seconde déposée dans les archives du domaine pour être notifiée; il pourra en être délivré des copies.

ART. 12. Si l'urgence a été prononcée, l'administration entrera immédiatement en possession de l'immeuble exproprié. Dans les autres cas, trois jours après la notification de la décision portant fixation de l'indemnité, ou aussitôt après la passation de l'acte administratif, s'il y a eu accord, l'administration entrera également en possession, et il sera délivré au propriétaire, par le directeur du domaine, un titre qui constatera sa créance, et au moyen duquel la somme à payer sera mandatée par les soins du Chef du service administratif.

ART. 13. Lorsque par suite d'un arrêté délibéré et publié dans les formes prescrites ci-dessus, il sera ouvert des voies nouvelles de communication à l'extérieur de Papeete, les propriétaires des terrains traversés seront dépossédés sans indemnité, des portions que cette route devra comprendre, la plus-value qui résultera de l'ouverture de cette voie pour les terrains restants étant considérée comme une compensation suffisante de toute indemnité pour les terrains occupés par la route ou fouillés pour l'emprunt des matériaux nécessaires à sa confection.

Toutefois, s'il y avait lieu de démolir des maisons, murs ou constructions quelconques, l'expertise en serait faite dans les formes prescrites ci-dessus; mais dans ce cas aussi la plus-value entrerait toujours en déduction de l'indemnité à fixer.

## TITRE II.

DES VENTES, LOCATIONS OU DONATIONS DE TERRAINS, MAISONS ET AUTRES IMMEUBLES, ET DE LA PRODUCTION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ PAR LES RÉSIDANTS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

### SECTION 1<sup>re</sup>.

*État de la propriété. — Production de titres.*

ART. 14. Tous les habitants non indigènes possédant des propriétés dans les Iles de Taïti et Moorea, devront remettre au directeur du domaine colonial et de l'enregistrement la déclaration écrite des terrains et autres immeubles dont ils sont possesseurs, et justifier, par titres et contrats, de la légitimité de leurs droits de propriété.

ART. 15. Cette déclaration devra être accompagnée d'un plan figuratif du terrain et contenir l'indication de ses limites et de sa superficie.

Elle devra être parvenue au domaine dans les six mois qui suivront la mise à exécution du présent arrêté.

ART. 16. En l'absence d'actes ou de contrats authentiques, la déclai-